PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.487
Réf. Préf. : Dossier n° 80/1126
n°AIOT/GUN : 0006304551

La Roche sur Yon, le 27 décembre 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

**Visite d'inspection du 17/12/2024**

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

**FACO SA**

Le Pareds
4 route de la Monerie
85110 La Jaudonnière

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement FACO SA implanté au lieu-dit Le Pareds 4 route de la Monerie 85110 La Jaudonnière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACO SA
- Le Pareds 4 route de la Monerie 85110 La Jaudonnière
- Code AIOT : 0006304551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté n°00-DRCLE-4- du 4/12/2000. La puissance totale des installations est de 900 kW (rubrique 2515) et est munie de brûleurs à hauteur de 6 MW (rubrique 2910-a-2).

Cet acte a été complété par l'arrêté n°2023-DCPATE-47 du 03/05/2023 permettant le changement de combustible.

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Bruits et vibrations

Références réglementaires du contrôle :

- arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4- du 4 décembre 2000.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 7.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Aménagements et conditions d'exploitation (bruit) | Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 7.1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Périmètre autorisé | Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 1.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le rapport de la campagne de bruit dans l'environnement montre des non-conformités en matière de bruit (limite de propriété Sud en journée et zone à émergence réglementée au Nord en période nocturne). Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour un retour à la conformité de ces deux points en matière de bruit.

Lors de la visite, il a été constaté que certaines portes étaient ouvertes lors du fonctionnement de l'installation. Une action corrective est attendue sur ce point de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit par ailleurs justifier de l'exploitation des parcelles 1146 et 1148 de la section A de la commune de la Jaudonnière.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

7.1.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3 - En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

7.1.4 - Les zones à émergences réglementées sont les habitations des tiers sises dans un rayon de

200 mètres de l'établissement.
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

| | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A) | |
|---|---|---|
| | De 7 h à 22 h | De 22 h à 7 h |
| Limite de propriété Nord<br>Limite de propriété Sud<br>Limites Est et Ouest | 55<br>50<br>60 | 45<br>40<br>50 |

[...]

**Constats :**
La synthèse des résultats est présentée au tableau 1. Les mesures sont réalisées selon le réseau présenté au plan 1.

Plan 1. Réseau de mesures - 27 et 28/03/2023

| | Stations | Date des mesures | Niveau sonore en limite de propriété | Zone à émergence réglementée | Tonalités marquées en % |
|---|---|---|---|---|---|
| Mesures Diurne | LP(1) A | 27/03/23 | 58,5 dB (A) NON CONFORME | - | - |
| | LP B | | 48,0 dB (A) CONFORME | - | - |
| | LP C | | 40,5 dB (A) CONFORME | - | - |
| | LP D | | 49,5 dB (A) CONFORME | - | - |
| | ZER(2) 1 | 28/03/23 | - | 4,0 dB (A) CONFORME | 13,2 % CONFORME |
| | ZER 2 | | - | 5,0 dB (A) CONFORME | 0 % CONFORME |
| Mesures Nocturne | LP A | 28/03/23 | 39,5 dB (A) CONFORME | - | - |
| | LP B | | 45,5 dB (A) CONFORME | - | - |
| | LP C | | 40,0 dB (A) CONFORME | - | - |
| | LP D | | 36,0 dB (A) CONFORME | - | - |
| | ZER 1 | 27/03/23 | - | 8,0 dB (A) | 1,5 % CONFORME |
| | ZER 2 | | - | 8,0 dB (A) | 12,8 dB (A) CONFORME |

(1) LP : Limite de Propriété
(2) ZER : Zone à Emergence Réglementée

Tableau 1. Synthèse des résultats - 27 et 28/03/2023

Les résultats sont comparés aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral.
Concernant les mesures diurnes :
- Sur le point LPA, **une non-conformité est identifiée (58,8 dB(A) enregistrés pour une limite autorisée à 50 dB(A))**. Le prestataire indique que ce point est à proximité de la bascule et est influencé par les camions attendant moteur allumé. Aucun plan d'action n'est présenté par l'exploitant pour le retour à la conformité des niveaux sonores.
- Le reste des mesures en limite de site et en zone à émergence réglementée est conforme pour les mesures diurnes.
- Les tonalités marquées n'excèdent pas 30 % de la durée de fonctionnement.
En période nocturne :
- Les valeurs de bruit prescrites dans l'arrêté préfectoral sont respectées en limite de site.
- Les émergences sont mesurées à 8 dB(A) pour 4 dB(A) autorisés. Sur ce point, le prestataire indique « *Sur la période nocturne, les niveaux sonores ambiants mesurés étant très inférieurs à 35 dB(A) compte tenu de l'absence totale de sources sonores, il ne peut réglementairement pas être conclu comme étant non conformes, les émergences pourtant mesurées à 8 dB(A)* ».
Après étude :
- en ZER1, la différence LAeq *(ici 24,5 dB(A))* – L50 *(ici 39 dB(A))* est supérieure à 5 dB(A)

lorsque le site est à l'arrêt. Les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant (32,5 dB(A)) et le bruit résiduel (24,5 dB(A)) indiquent des émergences de 8 dB(A). Le bruit ambiant étant inférieure à 35 dB , aucune valeur limite ne s'applique dans ce cas.

- en ZER2, les différences LAeq - L50 est inférieure à 5 dB(A). Les émergences sont calculées à 8 dB(A). **Le bruit ambiant étant supérieur à 35 dB(A) *(ici 35,5 dB(A))* , la valeur limite réglementaire de 4 dB(A) s'applique. L'exploitant ne respecte pas cette valeur réglementaire.**

- Les tonalités marquées n'excèdent pas 30 % de la durée de fonctionnement.

Au vu des non-conformités relevées, l'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

**Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour un retour à la conformité des deux points sous 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Aménagements et conditions d'exploitation (bruit)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 7.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

7.1.4 -

[...]

Pour la réduction des niveaux sonores perçus en périphérie, les conditions de fonctionnement et les aménagements suivants sont observés dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Aménagement

> réalisation des activités à l'intérieur de locaux entièrement bardés avec portes fermées,

> modification du dispositif de transfert des produits séchés afin de supprimer l'effet du grincement perçu sur le dispositif actuel

> surélévation du mur du petit hangar situé en limite de périmètre permettant son utilisation comme parking couvert, avec une fonction de limitation sonore vers le Nord

> renforcement d'un stock de matériaux sur la limite Nord Ouest de l'aire de traitement de matériaux afin d'assurer un écran.

Conditions d'exploitation

> réalisation du concassage criblage et du conditionnement des produits traités en période de jour (de 7h à 20h)

> fonctionnement d'une seule chaîne de séchage à la fois en période nocturne

> maintien fermé des locaux de traitement, y compris le criblage

> entretien des bardages et dispositifs de protection sur tous les organes mobiles de l'installation

> réduction des reprises au sol limitées au maximum et réalisées uniquement en période de jour ;

> entretien des véhicules présents munis de leurs dispositifs anti-bruit.

**Constats :**

Lors de la visite :

- l'installation de séchage est en fonctionnement,

- la distribution (vrac/ensachage) n'est pas en activité.

Concernant les aménagements :

Lors de la visite, il a été constaté que plusieurs portes étaient ouvertes en hauteur et en bas de l'installation (cf photographies).

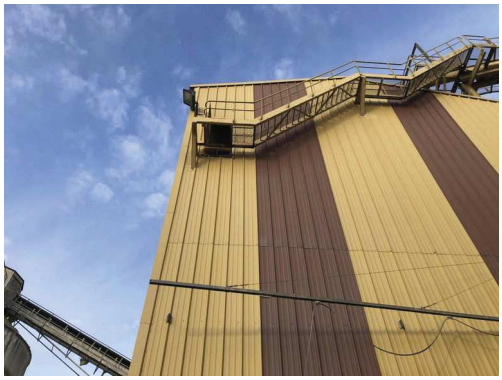

Photographie 1. Porte ouverte (haut de l'installation)

Photographie 2 Porte ouverte (bas de l'installation – partie distribution vrac – pas d'activité de distribution lors de la visite)

Hors ces portes ouvertes, le bardage est continu et ne présente pas de trou. Il n'a pas été identifié d'interstices permettant la propagation de poussières hors du bardage.

Aucun grincement n'a été identifié sur le site.

Le stock de matériaux en partie Nord-Ouest est toujours présent.

Concernant les conditions d'exploitation :

L'étude de bruit transmise par l'exploitant indique que le criblage et le conditionnement des produits n'est pas réalisé en période nocturne. Ce relevé indique également le fonctionnement de la chaîne de séchage « HAZEMAG » en période nocturne. La mention d'activité de reprise au sol en période nocturne n'a pas été réalisée.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**
- Proposer une/des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais (réponse et échéancier) :** 1 mois

**N° 3 :** Périmètre autorisé

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 1.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Périmètre de l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

L'usine de concassage - criblage - séchage de matériaux calcaires et ses espaces connexes s'étendent sur les parcelles cadastrées section A - n° 1 129 - 484 - 895 - 896 - 897 - 942 et 975 d'une superficie totale de 46 157 m$^2$, au lieu-dit "Le Pareds" à LA JAUDONNIERE.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le périmètre exploité ne correspond pas au périmètre présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

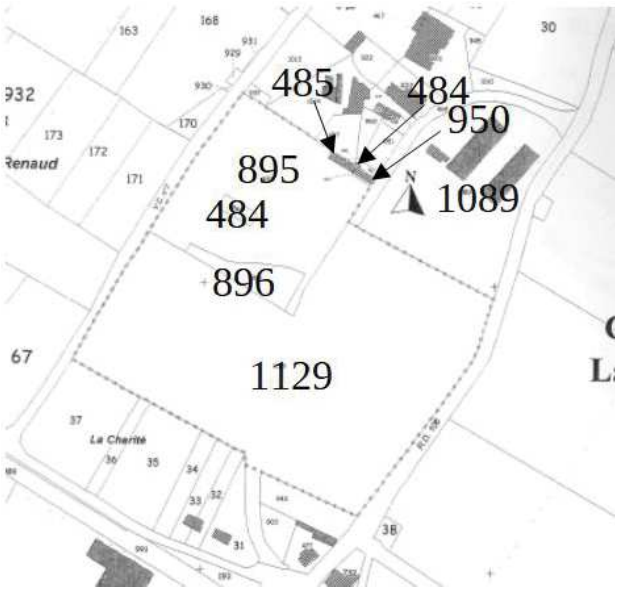


Plan 2. Dossier de demande d'autorisation 2000

Plan 3. Cadastre/occupation des sols – source : geoportail - 2022

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier d'être autorisé à exploiter sur les parcelles 1146 et 1148 de la section A de la commune de la Jaudonnière. Le cas échéant, l'exploitation de ce périmètre doit faire l'objet d'un porté à connaissance au préfet dans les conditions prévues par le R.181-46 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois